# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG:

**RT Servitude « urbanisation – réseau technique »**

La servitude vise à garantir les surfaces nécessaires à la réalisation de réseaux techniques d’approvisionnement, d’assainissement, d’énergie et de télécommunication.